



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-OUEST

RÈGLEMENT 170-2025

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DE SAINT-ROCH-OUEST

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) permet au conseil municipal de fixer la rémunération du maire, des conseillers ainsi que les autres conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Roch-Ouest est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux portant le numéro 110-2014, mais qu'il y a lieu d'actualiser ledit règlement;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement 170-2025 abroge tous les règlements antérieurs (96-2010, 99-2011, 110-2014 et 113-2014);

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par M. Jean Bélanger lors de la séance ordinaire du 2 décembre 2025;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé à cette même séance et que tous les membres déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élu municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la directrice générale et greffière-trésorière a donné le 9 décembre 2025 un avis public en vue de l'adoption de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Charles Smith et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillère présents que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 2 – Objet

Le présent règlement remplace le règlement numéro 110-2014 et ses amendements.

ARTICLE 3 – Rémunération annuelle

Le présent règlement fixe, pour l'exercice financier de l'année 2026, une rémunération annuelle de base de **8 482,51 \$ pour le maire** et de **2 827,47 \$ pour chaque conseiller**.

ARTICLE 4 – Rémunération du maire suppléant

Advenant que le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, il a droit, à compter de ce moment et jusqu'à la fin du remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pour cette période.

ARTICLE 5 – Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de sa rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant maximal de l'allocation de dépenses prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, ainsi que du partage prévu à l'article 19.1 de cette loi.

Le montant de l'allocation de dépenses du maire est fixé à **4 241,24 \$** et celui de chaque conseiller à **1 413,74 \$**.

ARTICLE 6 – Indexation

La rémunération payable aux membres du conseil est indexée annuellement, en date du 1er janvier, selon l’indice moyen des prix à la consommation pour l’année précédente publié par Statistique Canada pour la province de Québec.

ARTICLE 7 – Tarification des dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu’un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile pour effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement par kilomètre parcouru est accordé selon les tarifs gouvernementaux (Revenu Québec), lesquels sont indexés par le gouvernement du Québec.

ARTICLE 8 – Modalités de versement

Les rémunérations et allocations de dépenses prévues aux présentes sont versées sur une base mensuelle, à chaque séance du conseil.

ARTICLE 9 – Budget

Le montant requis pour payer la rémunération annuelle et l’allocation de dépenses est prévu annuellement au budget à même le fonds général.

ARTICLE 10 – Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements antérieurs relatifs au traitement des élus municipaux de Saint-Roch-Ouest, soit les règlements 96-2010, 99-2011, 110-2014 et 113-2014.

ARTICLE 11 – Application

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l’application du présent règlement.

ARTICLE 12 – Prise d’effet

Le présent règlement prend effet à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLE 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

	DATE	NUMÉRO DE RÉSOLUTION
AVIS DE MOTION	2 décembre 2025	209-2025
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT:	2 décembre 2025	210-2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT:	6 janvier 2026	009-2026
PUBLICATION:	20 janvier 2026	
ENTRÉE EN VIGUEUR:	1 ^{er} janvier 2026	

-Original signé-

Pierre Mercier,
Maire

-Original signé-

Sherron Kollar,
Directrice générale et greffière-trésorière